

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

DOUZE MILLE SIX CENTS FRANCS (12.600 F 00)

que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui donne ici valable quittance.

Cette cession sera notifiée par huissier (art. 1690 du C.C.) ou par le dépôt d'un original au Gérant qui en donne attestation.

Sont intervenus ici :

M _____

seuls membres de la Société, avec le Cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M _____ en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence et ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M me HEBERT

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à DIEPPE, le PREMIER AVRIL DEUX MILLE
(en toutes lettres)

Signatures (1)

Lu et Approuvé

*Lu et approuvé
Bon pour Cession
de cent vingt six parts
sociales.*
Golet

*Lu et approuvé
Bon pour cession
de cent vingt six parts
sociales Hebert*

(1) Faire précéder les signatures : — Pour le Cédant : «Bon pour cession de _____ parts, et quittance».
— Pour le Cessionnaire et les autres associés, «Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession».

En cas de conjoint en biens du Cessionnaire : «Bon pour accord, associé pour moitié ou bien, sans être associé». (Ces mentions pouvant être signalées ici comme adjointes par écrit à l'acte).

DUPPLICATE

4,8% sur 12600 = 605 F

ENREGISTRÉ A DIEPPE Recette Principale

le **1.8. AVR. 2000** Bord.: 2.1.8./4.000

Recu Six cent cinq francs

Le Receveur Principal
C. CANNEVILLE